



CONVENTION ENTRE L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
ET LA COMMUNE DE XXX

POUR LA GESTION DE LA REDEVANCE DECHETS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
DE L'INTERCOMMUNALITE DE LA VIRE AU NOIREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20250227-D2025-1-1-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Date de signature :

D'une part,

L'Intercom de la Vire au Noireau (IVN),

Dont le siège social est situé 20 rue d'Aignaux 14500 VIRE NORMANDIE,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE autorisée par délibération du XXX à signer la présente convention.

Ci-après désignée « IVN » et intervenant en qualité de **responsable de traitement** des données de la gestion de la redevance déchets.

D'autre part,

La commune de XXX,

Dont le siège est situé [adresse],

Représentée par [Identité], en sa qualité de Maire de [nom]

Ci-après désignée « le cocontractant » et intervenant en qualité de **sous-traitant** dans la gestion de la redevance déchets.

Il est convenu entre les différentes parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but d'organiser et de définir les engagements de chacune des parties cosignataires dans le cadre de la mise en place de la redevance déchets sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité de la Vire au Noireau.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de cette dernière.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelables tacitement une fois dans des conditions identiques soit quatre ans au total.

Article 3 – Engagement du cocontractant

Le cocontractant s'engage :

- À délivrer aux usagers les formulaires d'adhésion (exemplaire disponible sur le site internet de l'IVN) et à les réceptionner complétés et signés. Un agent de l'IVN viendra collecter ces formulaires mensuellement durant toute la période de dotation initiale. Passé cette phase, un envoi par mail des formulaires complétés par les nouveaux arrivants pourra être envisagé avec leur accord.
- À assurer, auprès des usagers, la distribution des rouleaux de sacs translucides dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) dans le cadre de la gestion de la redevance déchets en lien avec le Service Gestion des Déchets de l'IVN.
- À réaliser auprès de l'utilisateur, lors de la dotation de rouleaux de sacs translucides OMR, une vérification des données existantes (nom et adresse de l'utilisateur). Le cocontractant s'engage à signaler à l'IVN tout changement de ces données.
- À recenser et à renseigner le nombre de rouleaux de sacs translucides OMR distribués pour chaque usager, ce nombre permettant de définir le montant de la redevance déchets dont il sera redevable. Cette information devra être saisie dans un fichier Excel (fourni et transmis à l'IVN via une plateforme d'échanges sécurisée) dans un premier temps puis directement dans le logiciel de l'IVN via un portail d'accès « web collectivité ».
- À diriger l'utilisateur vers le service de Gestion des Déchets en cas de demandes spécifiques (professionnels, déménagement, ...).

Article 4 – Engagement de l'IVN

- Fournir un accès à la liste des usagers (Portail « web collectivité » ou fichier Excel) qui permettra au cocontractant de noter le nombre de rouleaux de sacs distribués, les déménagements et emménagements ainsi que tout changement de situation utile à la gestion de la redevance déchets.
- Mettre à jour régulièrement le fichier des usagers par échanges informatiques avec le cocontractant.
- Former et accompagner les secrétaires de mairies dans le cadre des missions décrites à l'article 3.
- Fournir les rouleaux de sacs au cocontractant.

Article 5 - Révision et résiliation de la convention

5-1. Révision : La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord et écrit entre les parties, auquel cas toute éventuelle modification ou dérogation seront annexées à la présente et en deviendront parties intégrantes.

5-2. Résiliation : S'agissant d'une politique de mise en œuvre en partenariat avec le cocontractant et l'IVN, le dispositif peut être arrêté par décision de l'IVN à tout moment.

Article 6 – Communication

Toute correspondance sera adressée par une partie à l'autre par mail :

- Pour le service Gestion des Déchets de l'IVN à l'adresse mail suivante «contact.dechets@vireauoireau.fr » ;
- Pour le cocontractant à l'adresse mail suivante : [adresse mail].

Article 7 - Loi applicable, compétence, règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

8.1. Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Le cocontractant, considéré comme sous-traitant, est autorisé à traiter pour le compte de l'IVN, responsable du traitement, des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des engagements prévu à l'article 3.

8.2. Obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues au 8.1. ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'IVN ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'IVN.

8.2.1. Interdiction de désignation d'un autre prestataire

Le cocontractant n'est pas autorisé à faire appel à un autre prestataire pour mener, en partie ou en totalité, les activités de traitement ciblées par la présente convention.

8.2.2. Information des personnes

Il appartient à l'IVN, responsable de traitement, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8.2.3. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le cocontractant doit aider l'IVN à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Notamment, lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit, dès que possible, adresser ces demandes dès réception par courriel à l'adresse suivante : delegueRGPD@virenormandie.fr.

8.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le cocontractant notifie par courriel au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Toute information utile doit être communiquée à l'IVN au moment de la notification afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

L'IVN peut prendre contact avec le cocontractant afin d'obtenir des informations supplémentaires.

8.2.5. Mesures de sécurité

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens organisationnels permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens techniques permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité de la base de données accessible via le logiciel STYX ou mise à disposition sous forme de fichier Excel ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

8.2.6. Sort des données

A l'échéance de la présente convention, le cocontractant s'engage à détruire ou restituer toutes les données à caractère personnel à l'IVN selon ses consignes.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du cocontractant. Une fois détruites, le cocontractant doit justifier par écrit de la destruction.

8.2.7. Documentation

Le cocontractant met à la disposition de l'IVN la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8.3. Obligations de l'Intercom de la Vire au Noireau

L'IVN, responsable de traitement, s'engage à :

- Fournir au cocontractant les données visées au 8.1 de la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le cocontractant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du cocontractant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du cocontractant.

Fait à Vire Normandie, en deux exemplaires le XXX

Pour l'Intercom de la Vire au Noireau
La Présidente
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour XXXX
XXXX